



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier/11,rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise
indicated, all other terms and conditions of the Solicitation
remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire,
les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Parliamentary Precinct Division/Acquisitions de la Cité
parlementaire
222 Queen Street / 222, rue Queen
Ottawa
Ontario
K1A 0S5

Title - Sujet DDQ- Îlot 2-Concours d'architecture Demande de qualification-Îlot 2-Concours d'architecture	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP771-200660/C	Amendment No. - N° modif. 006
Client Reference No. - N° de référence du client EP771-200660	Date 2021-01-28
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PPS-007-28035	
File No. - N° de dossier 007pps.EP771-200660	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2021-03-02 Heure Normale du l'Est HNE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Martin, Cory D.	Buyer Id - Id de l'acheteur 007pps
Telephone No. - N° de téléphone (613) 990-3941 ()	FAX No. - N° de FAX (613) 990-4447
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Îlot 2 Ottawa, ON	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La modification 006 vise à publier les questions et les réponses au sujet de la Demande de qualification - Îlot 2 - Concours d'architecture, et à modifier la DDQ.

1. Questions et réponses

Question #037

Tous les architectes étrangers doivent-ils être inscrits auprès du Conseil canadien des architectes ou leurs qualifications doivent-elles être mutuellement reconnues par celui-ci ?

Réponse #037

Non, pas pour les besoins de cette Phase 1 - DDQ et participation éventuelle à la Phase 2 - Concours de conception. Pour être considérées comme répondant et pour se conformer à la loi sur les architectes (Ontario), les équipes étrangères doivent se conformer aux articles 23 et 24 de la loi et l'équipe répondante doit comprendre un membre collaborateur de l'OAA. Veuillez-vous référer à la clarification fournie dans la réponse à la question #038, ci-dessous.

Question #038

Permis -- lorsque les pratiques ne sont pas autorisées par l'Ordre des architectes de l'Ontario (OAA) et que l'on obtient un permis temporaire et un certificat de pratique en collaboration avec un membre/détenteur d'un certificat de pratique de l'Ontario: Tous les architectes du cabinet qui détiennent une licence temporaire doivent-ils également obtenir une licence et un certificat d'exercice de l'OAA ?

Réponse #038

Non. Veuillez également vous référer à la question #019 et à la réponse donnée sous la modification 005, à la question #007 et à la réponse donnée sous la modification 004, à la question #001 et à la réponse donnée sous la modification 002.

Pour plus de certitude, SPAC a de nouveau consulté l'IRAC et l'OAA, qui ont fourni les orientations suivantes et les ont reconfirmées comme suit :

"Si, à l'issue du concours, un soumissionnaire est engagé par le Canada pour réaliser le projet, avant de commencer les travaux, le soumissionnaire retenu doit démontrer qu'il respecte les exigences de la loi sur les architectes de l'Ontario de l'Ontario Association of Architects (OAA).

Tout cabinet d'architectes ou toute entité, qui est un répondants ou fait partie d'une équipe de répondants (composante d'une coentreprise ou d'un consortium), qui n'est pas titulaire d'un certificat d'exercice en vertu de la loi sur les architectes de l'Ontario doit informer l'OAA par écrit, avant de soumettre une réponse à la présente DDQ, qu'il se propose de répondre à la présente demande de qualifications et participer au concours de conception, et s'engager envers l'OAA à respecter les exigences de la loi sur les architectes, avant d'entreprendre les services d'architecture sur le projet, s'il est sélectionné par le biais du concours de conception. Il n'est pas nécessaire que le cabinet d'architectes ou l'entité déclare dans sa correspondance, les moyens par lesquels il se conformera à ces exigences. Les architectes individuels employés par les cabinets d'architectes répondants participant à ce processus de sélection ne sont pas tenus de soumettre un avis à l'OAA.

Les moyens par lesquels un architecte qui n'est pas déjà titulaire d'un permis en vertu de la loi sur les architectes de l'Ontario peut se conformer aux exigences de la loi, après avoir été sélectionné, et avant d'entreprendre les travaux du projet, sont :

Un permis - une personne peut obtenir un permis en vertu de la Loi sur les architectes de l'Ontario, si elle est admissible aux termes de l'Accord de réciprocité canadien ou d'un accord de reconnaissance mutuelle dont l'OAA est signataire. Les répondants sont entièrement responsables de la confirmation de cette éligibilité au permis d'exercice.

Un permis temporaire - Un architecte d'une autre juridiction qui n'est pas admissible à un permis en Ontario, peut obtenir un permis temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur les architectes, qui exige la preuve que le demandeur n'exercera la profession d'architecte pour ce projet architectural qu'en collaboration avec un architecte spécifique de l'Ontario, qui est titulaire d'un certificat d'exercice. Au moins un architecte qui supervisera le travail d'un cabinet ou d'une entité architecturale, tout en fournissant des services en Ontario sans son propre certificat d'exercice, et en collaboration avec un architecte de l'Ontario, doit obtenir une licence temporaire et un certificat d'exercice limité - voir ci-dessous.

Les cabinets d'architectes ou les entités qui ne sont pas actuellement titulaires d'un certificat d'exercice en vertu de la loi sur les architectes de l'Ontario peuvent se conformer comme suit :

Certificat de pratique

Un architecte individuel titulaire d'une licence en Ontario ou une société d'architectes titulaire d'une licence en Ontario, ou une société qui emploie un architecte à plein temps titulaire d'une licence en Ontario, peut acquérir un certificat d'exercice délivré en vertu de la Loi sur les architectes de l'Ontario en faisant une demande à l'OAA et en démontrant qu'il satisfait aux exigences fixées par la réglementation, y compris, mais sans s'y limiter, une assurance responsabilité professionnelle.

Collaboration / Certificat de pratique limité

Un cabinet d'architectes qui est un partenariat ou une société collaborant avec un architecte de l'Ontario titulaire d'un certificat d'exercice peut obtenir un certificat d'exercice limité en vertu de la loi sur les architectes de l'Ontario pour ce projet, ainsi qu'une licence temporaire pour un architecte superviseur comme indiqué ci-dessus (les deux sont nécessaires). Les informations relatives à la demande sont disponibles sur le site : <https://oaa.on.ca/registration-licensing/practices/temporary-licence-limited-cop-23>. Un architecte titulaire d'une licence temporaire en vertu de la loi sur les architectes de l'Ontario, exerçant en tant que propriétaire unique, n'a pas besoin d'un certificat d'exercice limité.

Question #039

Les quatre rôles clés de l'architecte principal (Personnes clés; architecte concepteur principal, architecte exécutif principal, architecte patron principal, architecte exécutif responsable) doivent-ils tous être agréés par le Conseil des architectes d'Ottawa ou suffit-il que le cabinet qu'ils représentent soit titulaire d'une licence temporaire et d'un certificat d'exercice auprès d'un membre de l'Ontario ?

Réponse #039

Non. Réponse et clarification similaires à celles fournies à la question #038 ci-dessus

Question #040

Si d'autres architectes sont ajoutés à l'équipe du répondant en tant que sous-consultants, c'est-à-dire en tant qu'architecte chargé de la livraison/exécutif pour aider à la livraison du projet; Les architectes exécutifs peuvent-ils faire partie de plusieurs équipes pour le concours ?

Réponse #040

Aux fins de la phase 1 - DDQ, **TOUTES** les entités architecturales au sein d'une équipe du soumissionnaire **DOIVENT** être exclusives de cette équipe. Lorsqu'ils sont invités à participer à la phase 2 du concours, les concurrents pourront à ce moment, élargir leur équipe en y ajoutant toute compétence ou expertise spécialisée supplémentaire jugée nécessaire pour les besoins du concours. Voir la question #002 et la réponse donnée au titre de la modification 003.

Question #041

Nous nous sommes inscrits en tant que fournisseur intéressé par cette opportunité via le site web Achatsetventes.gc.ca. Devons-nous faire autre chose avant d'afficher notre réponse à l'adresse que vous avez fournie dans les documents de la DDQ ? Devons-nous manifester notre intérêt ailleurs sur le site web ? Devons-nous remplir des formulaires en ligne ou simplement afficher notre réponse ?

Réponse #041

Les réponses doivent être soumises conformément aux instructions de préparation de la réponse E.II et à la soumission de la réponse F.IV. Tous les documents à soumettre sont identifiés dans la DDQ et des modifications émises. Aucune autre étape n'est requise pour soumettre une réponse à cette DDQ.

Question #042

Suite à des échanges avec l'OAA, et l'éclairage de vos réponses dans l'addenda nous en sommes à tenter d'obtenir une confirmation écrite de la conformité de notre équipe.

Notre équipe sera composée d'une firme d'architecte française et une firme québécoise, avec des architectes enregistré à l'Ordre des architectes de France et du Québec, respectivement.

Nous avons avisé par écrit l'OAA, que la firme québécoise s'inscrira à l'OAA avant le début de l'étape 1 du concours, si l'équipe est retenue, et que la firme de France obtiendra une licence à l'OAA si nous sommes lauréat.

Notre équipe comprendrait donc un répondant (la firme québécoise) pour la signature du premier contrat pour des services en architecture, celui du concours.

Ce qui rendra conforme aussi , pour le point 2.1.5 d) la firme française.

- a. Pouvez vous confirmer la conformité de notre équipe en ce qui concerne les engagement avec l'OAA ?
- b .Pouvez vous nous indiquer la nature de lapreuve de l'OAA requise pour le point 2.1.5 d) ?
- c. Est-ce que nore équipe doit comprendre un membre enregistré dès le dépôt de la candidature le 2 mars 2021 ?
- d. Notre équipe comprend 1 firme d'architecture française, 1 firme d'architecture québécoise, 1 firme de design internationale, 1 firme international d'ingénieurs, 1 firme d'ingénieur française. Nous comprenons que nous formons un partenariat, et non une co-entreprise. Dans le formulaire de l'annexe B, question 1 , est-ce que nous inscrivons le nom de l'équipe avec une adresse de l'une de nos firme d'architecte ? peut-on indiquer l'adresse d'une des firmes d'ingénieurs ?
- e. Dans le cadre d'un partenariat, est-ce que les deux firme d'architecture d'une équipe doivent remplir la section 2?
- f. Pouvez-vous confirmer la défintion et les justification nécessaire à un partenariat?
- g. En lien avec le point 2.1.4.d) sur la sécurité, est-ce que la France est considéré avoir un" instrument de sécurité bilatéral avec le Canada ?

Réponse #042

a. Veuillez-vous référer à la réponse à la question Q#038

b. Voir la réponse à la question #029 publiée a même la modification 005 ainsi que la réponse à la question Q#038 ci-dessus.

c. Oui, un membre collaborateur de l'OAA/titulaire d'un certificat de pratique doit être en règle au moment de la clôture de la demande de qualification.

d. Veuillez lire la partie f. de cette réponse. Toutes les entités constitutives du répondant qui font partie d'une coentreprise doivent remplir la section 1.

e. Veuillez lire la partie f. de cette réponse. Toutes les entités constitutives du répondant qui font partie d'une coentreprise doivent remplir la section 2.1 ou 2.2.

f. Pour plus de clarté, SPAC définit les types d'organisations identifiés à l'annexe B, 1.6, exclusivement comme suit :

- Entreprise individuelle : Une entreprise non constituée en société qui est détenue par un individu.
- Société de personnes : Semblable à une entreprise individuelle mais détenue par deux personnes ou plus.
- Société par actions : Une entité juridique qui est séparée et distincte de ses propriétaires.
- Coentreprise: Veuillez-vous reporter à la section F.XVII Coentreprise et à la réponse à la question 51.

Le Canada encourage les répondants à déterminer quelle définition parmi les 4 catégories ci-dessus correspond le mieux à leur organisation et à suivre les instructions pour ce type d'organisation.

g. Oui. Pour savoir si un pays a conclu un accord bilatéral de sécurité avec le Canada, veuillez suivre le lien figurant à la section F.XIX Exigences de sécurité, paragraphe 201.

Question #043

Annexe B, 6.1 : Les répondants qui sont une société à responsabilité limitée (SRL) doivent-ils fournir une liste de noms ?

Réponse #043

Une société à responsabilité limitée (SRL) est considérée comme une société de personnes et est soumise à l'annexe B 6.1.1 iii. Les répondants qui sont une société de personnes n'ont pas besoin de fournir une liste de noms.

Question #044

La DDQ para 129, D7 porte sur l'Expérience des personnes clés dans les projets de référence EPEP S'agit-il de l'Expérience des personnes clés dans les projets de référence EPEP 2 et/ou EPEP 3?

Réponse #044

Oui. Veuillez consulter la modification ci-dessous pour correction. Noter : le critère D7 de l'annexe C Explication et matrices de notation, Matrices de notation a été mis à jour afin de refléter ce changement

Question #045

La DDQ, para 201 commence par "Répondants....". Les exigences de sécurité s'appliquent-elles uniquement au répondant ou à l'équipe du répondant?

Réponse #045

Le répondant ainsi que l'équipe du répondant identifiés dans la réponse a cette DDQ devront être éligibles pour les exigences de sécurité détaillées dans la F.XIX Exigences de sécurité, paragraphe 201.

Question #046

La DDQ 210 stipule que " Sans égard au paragraphe 208 ci-dessus, une entité architecturale acceptée par le répondant à titre de sous-expert-conseil doit être exclusive au répondant". Cela s'applique-t-il si le sous-consultant provient d'une organisation qui offre des services d'architecture mais que le sous-consultant exercerait un rôle de spécialiste autre que la conception architecturale dans la proposition ?

Réponse #046

Oui. Cela s'applique à la DDQ. Veuillez-vous référer à la réponse à la question #002 fournie dans la modification 003

Question #047

Actuellement, l'annexe C : A1-A7 Points, page 60-63, indique un maximum de 95 points. Pourriez-vous confirmer que les projets seront donc évalués à concurrence de 195 points ?

Réponse #047

EPEP 2 - Les projets de référence 1 à 4 (projets architecturaux) sont notés individuellement jusqu'à un maximum de 200 points chacun, conformément à l'annexe C EPEP 2 - Projets de référence, matrice de notation (p80).

Veuillez consulter la modification ci-dessous pour correction.

Question #048

Y a-t-il des points disponibles pour un aperçu global entre les quatre projets, ou 7 références de projets, par exemple pour montrer la variété ?

Réponse #048

Non, les projets sont notés en soi sur la base des critères fournis dans la DDQ.

Question #049

Page 75, EPEP 3, point 297, il est dit "(Voir le paragraphe 208)", pourrait-il s'agir en fait du paragraphe 228 ?

Réponse #049

Oui. Veuillez consulter la modification ci-dessous pour correction.

Question #050

En ce qui concerne la page 79, EPEP 4, critère D7, pouvez-vous confirmer si l'expérience des personnes clés dans les projets de référence EPEP 2 ou EPEP 3 inclut les chefs de projet des 3 projets d'ingénierie référencés, ou si cela ne s'applique qu'aux personnes clés soit l'architecte concepteur principal, de l'architecte patron principal, l'architecte concepteur responsable et l'architecte exécutif responsable?

Réponse #050

EPEP 4 Critère D7, s'applique à l'expérience des personnes clés (telles que définies à l'annexe E - Glossaire) car elles sont corrélées aux projets de référence EPEP 2 Projets 1 à 4 (projets architecturaux) et aux projets présentés en réponse à EPEP 3 - Compétences et aptitudes des répondants.

Question #051

En ce qui concerne l'article 197 de la DDQ, pouvez-vous préciser si des dispositions contractuelles alternatives pour les cabinets d'architectes en équipe sont proposées ?
Comme alternative aux scénarios de sous-traitance ou de coentreprise, un accord contractuel tripartite entre la CSPP et deux cabinets d'architectes solidairement responsables serait-il envisagé ?

Réponse #051

Une coentreprise, telle que définie dans la section F.XVII Coentreprise de la DDQ, permet une alliance informelle entre les entités d'architecture. Chaque entité architecturale n'aurait qu'à signer un contrat résultant conjointement et solidairement et à se désigner comme une coentreprise. SPAC n'exigent pas des entités architecturales qu'elles établissent une coentreprise séparée et distincte.

Question #052

Le critère B3 "Approche de conception environnementale" demande si le projet a été soumis à un plan d'évaluation environnementale. Pouvez-vous préciser comment vous allez noter un projet en cours de construction mais visant la certification ?

Réponse #052

Si un projet en cours a été formellement soumis à une évaluation environnementale, mais que la certification finale n'a pas été obtenue/achevée, SPAC considérera qu'un plan d'évaluation environnementale a été appliqué. Il incombe aux répondants de décrire clairement les mesures prises à cet égard.

Question #053

Pouvez-vous préciser que tous les membres de l'équipe du répondant sont tenus d'obtenir une habilitation de sécurité, en particulier tout sous-consultant en architecture s'il n'est pas formé dans le cadre d'une coentreprise ?

Réponse #053

Veuillez vous référer à la réponse fournie à la question Q# 057 ci-dessous.

Question #054

Outre la limite de pages indiquée, l'ajout d'annexes sera-t-il autorisé ?

Réponse #054

Toutes annexes, si fournies, ne seront ni lues ni évaluées. SPAC recommande fortement aux répondants de limiter leur réponse aux instructions fournies.

Question #055

Dans la section B.V | Déclaration d'intention, portée et budget, la superficie brute prévue pour le B2-Est, 26 500 m², et le B2-Ouest, 24 500 m², s'élève à environ 50 000 m². Est-ce la taille à laquelle les projets référencés seront évalués, selon l'annexe C, A4 Taille du projet ? De telle sorte que, plus on s'approchera de ce chiffre, plus les 20 points seront atteints ?

Réponse #055

La notation sera effectuée selon les intervalles de pondération décrits dans la matrice de notation fournie à l'annexe C – EPEP 2 - Projet de référence

Question #056

En ce qui concerne l'annexe C, EPEP 4, critère D7, il est indiqué que la réponse sera évaluée "(dans son ensemble)". Cela signifie-t-il donc que si l'une des quatre personnes clés ne démontre pas sa

participation à un "projet référencé dans EPEP 2 ou EPEP 3 dans le même rôle et la même fonction", alors les critères attribueront automatiquement 6 points au lieu de 10 ?

Dans ce cas, il serait donc avantageux d'inclure les travaux de projet antérieurs de toutes les personnes clés dans EPEP 3, s'il ne s'agit pas des principaux projets référencés dans EPEP 2. La participation à des projets référencés dans EPEP 2 serait-elle prioritaire, puisque leur degré de détail serait plus élevé ?

Réponse #056

La méthode de notation pour le critère D7 de l'EPEP 4 est présentée au paragraphe 316. L'expérience des personnes clés sera corrélée aux projets présentés dans le cadre des projets soumis envers l'EPEP 2 (projets architecturaux 1 à 4) et/ou aux projets référencés dans le cadre de l'EPEP 3, sur une base équivalente, et évalués dans leur ensemble.

Question #057

Suite à l'amendement 4, réponse #010 - cette réponse implique-t-elle que si un projet implique la rénovation/adaptation complète d'un bâtiment existant, il sera classé comme "plus de 95 % de nouvelles constructions" et recevra donc tous les points ?

Réponse #057

Oui.

Question #058

Pourriez-vous préciser si, dans votre référence à une coentreprise, vous exigez la création d'une coentreprise "formelle", de sorte que vous concluez un contrat avec une partie formellement créée pour ce projet ? Cette structure exigera que les parties établissent une nouvelle pratique commune séparée pour ce projet spécifique avec un nouveau nom par le biais d'un nouveau certificat de pratique. Une autre possibilité serait de proposer un cabinet comme architecte exécutif ou architecte attiré, avec le soutien d'un autre cabinet contribuant en tant qu'architecte concepteur?

Réponse #058

SPAC ne demande pas qu'une coentreprise soit constituée aux fins du respect de la loi sur les architectes. SPAC demande que chaque répondant identifie sa structure/arrangement d'affaires selon l'une des 4 catégories identifiées dans la réponse à la question Q#042 partie f) Veuillez suivre les directives de l'OAA telles que fournies en réponse à la question Q#038, et soumettre à l'OAA toutes les questions relatives au certificat d'exercice, à la licence temporaire / au certificat d'exercice limité en vertu de la section 23.

Question #059

Dans le DDQ (ligne 282 page 73), sous la notation mécanique, la ventilation sous l'état du projet pour l'option a) précise "non réalisée...". Toutefois, dans l'annexe C_SRE_matrice_notation_FR_v2, sous la cote mécanique pour l'état du projet A5, l'option a) indique "projet non réalisé / a l'étape de la planification". Pouvez-vous préciser quelle ventilation nous devrions utiliser ?

Réponse #059

La signification du projet de référence "non réalisé" utilisé au paragraphe 282, a la même signification que "projet non réalisé" utilisé dans l'annexe C - Matrice de notation EPEP 2, ont la même signification.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EP771-200660/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
20200660

Amd. No. - N° de la modif.
006
File No. - N° du dossier
EP771-200660.007PPS

Buyer ID - Id de l'acheteur
007PPS
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Question #060

Dans la DDQ (ligne 172 page 39) sous F. XI | Accord de services d'architecture et d'ingénierie qui en résulte, il est indiqué que "...SPAC aura besoin de services d'architecture et d'ingénierie à partir de l'attribution du contrat, prévue pour le printemps 2022, pour une période allant jusqu'à environ vingt (20) ans selon les options de portée (éléments du projet) approuvées pour la mise en œuvre". S'agira-t-il d'un accord-cadre, comme le suggère une période de 20 ans ?

Réponse #060

Non, ce ne sera pas un accord-cadre.

2. Modification à la DDQ

a. À: D.VI EPEP 4 – Composition, capacité et habiletés de l'équipe, Critères d'évaluation, 129

SUPPRIMER:

D7 Expérience des personnes principales dans des projets de référence EPEP 3 et/ou EPEP 3

INSÉRER:

D7 Expérience des personnes principales dans des projets de référence EPEP 2 et/ou EPEP 3

b. À: Annexe C: Explication et matrices de notation, A7 Responsabilité à titre d'expert-conseil principal, 241

SUPPRIMER:

Le pointage sera comme suit :

- a) services consultatifs principaux rendus (5 points);
- b) services consultatifs principaux non rendus (0 points)

INSÉRER:

Le pointage sera comme suit :

- a) services consultatifs principaux rendus (10 points);
- b) services consultatifs principaux non rendus (0 points)

c. À: Annexe C: Explication et matrices de notation, EPEP 3 : Définitions des critères et méthode de notation, 297

SUPPRIMER:

Les critères C1 à C8 sont énumérés ci-dessous et seront lus conjointement avec l'échelle de pointage de 1 à 5 (voir para 208), ainsi qu'évalués en fonction de celle-ci, laquelle est résumée à l'annexe C, Matrices de pointage, jusqu'à un maximum global de 500 points.

INSÉRER:

Les critères C1 à C8 sont énumérés ci-dessous et seront lus conjointement avec l'échelle de pointage de 1 à 5 (voir para 228), ainsi qu'évalués en fonction de celle-ci, laquelle est résumée à l'annexe C, Matrices de pointage, jusqu'à un maximum global de 500 points

d. À: Annexe C: Explication et matrices de notation, Matrices de notation

SUPPRIMER: Les images des matrices de notation dans son intégralité

INSÉRER:



Concours d'architecture
Réaménagement de la Cité parlementaire – lot 2 à Ottawa (Ontario)
EPEP 2 - PROJETS DE REFERENCE

Pour plus de détails sur les critères, veuillez vous reporter à la Section D/IV et à l'annexe C - EPEP 2 : Définitions des critères et méthode de notation.

I. Projet de référence - Architecture

Échelle de notation Facteur de pondération	Critère A1			Critère A2			Critère A3			Critère A4					Critère A5		Critère A6			Critère A7	
	0	3	5	0	2	5	0	2	4	5	0	2	4	5	0	5	0	3	5	0	5
0 3 5 5.0	Caractéristiques de la complexité en fonction de la typologie de projet			Type de projet ou type d'intervention			Services résider			Taille de projet					État de projet		Annulé de projet			Responsabilité à titre d'expert-conseil principal	
	Faible complexité			Remise à neuf ou conversion			+ 1-3 ou 2-4 prises de service (PhS)			Jusqu'à 5 000 m2 de superficie utilisable (SU)/10 000 m2 de superficie brute (SB)					Projet non réalisé à l'étape de la planification		Réalisé avant 2000			Ne s'applique pas pour ce projet	
	Complexité moyenne			Nouvelle construction ou remise à neuf ou nouvelle construction et conversion			Au moins 1-3 ou 2-4 PhS			5 000 m2 SU/10 000 m2 SB jusqu'à 10 000 m2 SU/20 000 m2 SB					Projet réalisé (occupation) ou construction en cours (enveloppe de bâtiment achevée)		Réalisé entre 2000 et 2014			Statistique de projet	
Complexité élevée			Nouvelle construction			Au moins 2-5 PhS			10 000 m2 SU/20 000 m2 SB jusqu'à 15 000 m2 SU/30 000 m2 SB					Réalisé en 2014 ou après							
5			5			5			5					2.0		2.0			2.0		
5			5			5			5					2.0		2.0			2.0		
5			5			5			5					2.0		2.0			2.0		
5			5			5			5					2.0		2.0			2.0		

A : Critères techniques

B : Critères de qualité

Total de A+B

Sous-total 1A Maximum : 400 points	
--	--

Critère B1	Critère B2	Critère B3	Sous-total 1B		
			0	3	5
Originalité de la solution d'ingénierie	Pertinence des solutions de l'Étape 2	Approche ou méthode conceptuelle innovatrice	Moyenne	Moyenne	Non-application d'un mécanisme d'évaluation environnementale et d'une évaluation du cycle de vie
Élevée	Élevée	Application d'un mécanisme d'évaluation environnementale	Élevée	Élevée	Application d'un mécanisme d'évaluation environnementale
En cours	En cours	Application d'un mécanisme d'évaluation environnementale ou d'une évaluation du cycle de vie	Moyenne	Moyenne	Application d'un mécanisme d'évaluation environnementale ou d'une évaluation du cycle de vie
0	3	5	0	3	5
8.0	8.0	4.0			

Sous-total 1B Maximum : 400 points	
1A+1B	

II. Projet de référence - Génie des structures

Note de base		Facteur de pondération		Projet 5 - Structures	
0	3	5	0	2	5
2.5			1.0		
5				5	
0	2	5	0	2	5
			2.0		
				5	
0	2	4	5	0	2
				2.0	
					5
0	0	5	0	2	5
			1.0		
					5
0	3	5	0	2	5
			0.5		
					5
0	0	5	0	2	5
			1.0		
					5
Sous-total 2A Maximum : 50 points					
Moyenne		Moyenne		Non application d'un mécanisme d'évaluation environnementale et d'une évaluation du cycle de vie	
0	3	5	0	3	5
4.0			4.0		
5				5	
Élevée		Élevée		Application d'un mécanisme d'évaluation environnementale	
0	3	5	0	3	5
			2.0		
					5
Supérieur		Supérieur		Application d'un mécanisme d'évaluation environnementale ou d'une évaluation du cycle de vie	
Sous-total 2B Maximum : 50 points					
Total 2A+2B Maximum : 100 points					

III. Projet de référence - Génie mécanique et génie électrique

Critère	Description	Facteur de pondération					Sous-total	Sous-total
		0	1	2	3	4		
Critère A1	Faible complexité	0	1	2	3	4	100	100
	Moyenne complexité	0	1	2	3	4		
	Complexité élevée	0	1	2	3	4		
Critère A2	Remise à neuf ou conversion	0	1	2	3	4	100	100
	Nouvelle construction ou remise à neuf ou nouvelle construction et conversion	0	1	2	3	4		
Critère A3	Nouvelle construction	0	1	2	3	4	100	100
	< 1-3 ou 2-4 phases de service (PhS)	0	1	2	3	4		
	Au moins 1-3 ou 2-4 PhS	0	1	2	3	4		
Critère A4	Jusqu'à 5 000 m2 de superficie utilisable (SU) / 10 000 m2 de superficie brute (SB)	0	1	2	3	4	100	100
	5 000 m2 SU / 10 000 m2 SB jusqu'à 10 000 m2 SU / 20 000 m2 SB	0	1	2	3	4		
	10 000 m2 SU / 20 000 m2 SB jusqu'à 15 000 m2 SU / 30 000 m2 SB	0	1	2	3	4		
Critère A5	Projet non réalisé/à l'étape de la planification	0	1	2	3	4	100	100
	Projet réalisé (occupation) ou construction en cours (enveloppe de bâtiment achevée)	0	1	2	3	4		
	Réalisé avant 2008	0	1	2	3	4		
Critère A6	Réalisé entre 2008 et 2014	0	1	2	3	4	100	100
	Réalisé en 2014 ou après	0	1	2	3	4		
	Ne s'applique pas pour ce projet	0	1	2	3	4		
Critère A7	S'applique pour ce projet	0	1	2	3	4	100	100
	Envergure propre aux groupes d'installation, cumulation d'un sous-facteur de 0,125 pour chaque groupe d'installation (appliqué au sous-total pour A1 à A7) Se reporter au paragraphe 260 dans la DDO.	0	1	2	3	4		
							3A	3A
Critère B1	Moyenne	0	1	2	3	4	100	100
	Élevée	0	1	2	3	4		
	Supérieur	0	1	2	3	4		
Critère B2	Moyenne	0	1	2	3	4	100	100
	Élevée	0	1	2	3	4		
	Supérieur	0	1	2	3	4		
Critère B3	Non-application d'un mécanisme d'évaluation environnementale et d'une évaluation du cycle de vie	0	1	2	3	4	100	100
	Application d'un mécanisme d'évaluation environnementale	0	1	2	3	4		
	Application d'un mécanisme d'évaluation environnementale ou d'une évaluation du cycle de vie	0	1	2	3	4		
							3B	3B+3B

Sous-total - Critères techniques **650** Sous-total - Critères de qualité **650**
Total pour l'évaluation - EPEP 2- Projets de référence - 1 à 7 (maximum : 1 300 points) **1 300**

Concours d'architecture
Réaménagement de la Cité parlementaire – Îlot 2 à Ottawa (Ontario)
EPEP 3 - COMPÉTENCES ET HABILÉTÉS DU RÉPONDANT

Pour plus de détails sur les critères, veuillez vous reporter à la Section D.V et à l'annexe C - EPEP 3 : Définitions des critères et méthode de notation.

	1	2	3	4	5	Total C1 à C8
Échelle de notation	1	2	3	4	5	
	Pauvre et bien inférieure aux exigences	Répond à certaines exigences, mais pas à toutes, avec des lacunes importantes	Réponse satisfaisante qui répond à la plupart des exigences et constitue une bonne réponse dans certains domaines	Une réponse robuste qui est très satisfaisante dans tous ses aspects et qui surpasse les attentes pour certains aspects	Réponse remarquable qui surpasse les exigences à tout point de vue.	
Critère C1						
Conciliation de plusieurs contraintes	Note de base	5				
	Facteur de pondération	20.0				
						Note pondérée 100
Critère C2						
Réponse imaginative au programme et aux besoins fonctionnels	Note de base	5				
	Facteur de pondération	10.0				
						Note pondérée 50
Critère C3						
Insertion dans le bâti	Note de base	5				
	Facteur de pondération	15.0				
						Note pondérée 75
Critère C4						
Dialogue avec les parties prenantes et approbations réglementaires	Note de base	5				
	Facteur de pondération	20.0				
						Note pondérée 100
Critère C5						
Authenticité et cohérence de la conception	Note de base	5				
	Facteur de pondération	10.0				
						Note pondérée 50
Critère C6						
Accessibilité et inclusion	Note de base	5				
	Facteur de pondération	5.0				
						Note pondérée 25
Critère C7						
Approche en matière de durabilité	Note de base	5				
	Facteur de pondération	10.0				
						Note pondérée 50
Critère C8						
Gestion de projets	Note de base	5				
	Facteur de pondération	10.0				
						Note pondérée 50
Sous - total - EPEP 3 - Compétences et habiletés du répondant (maximum : 500 points)						500
Ajustement de la note						
Est-ce que la réponse à EPEP 3 se reporte à plus de 2 projets?	Sélectionner (x)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>			
Est-ce que la réponse à EPEP 3 inclue un projet élaboré par l'architecte concepteur principal ou l'architecte concepteur responsable?	Sélectionner (x)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
				Ajustement de la note 0%		
Total - EPEP 3 - Compétences et habiletés du répondant (maximum : 500 points)						500

Concours d'architecture
Réaménagement de la Cité parlementaire – Îlot 2 à Ottawa (Ontario)

EPEP 4 - COMPOSITION, CAPACITÉS ET APTITUDES DE L'ÉQUIPE

Pour plus de détails sur les critères, veuillez vous reporter à la section VI et à l'annexe C - EPEP 4 : Définitions des critères et méthode de notation.

	Échelle de notation					Size of firm			MDB				Personnes clés					Total D1 à D8
	1	2	3	4	5	0	3	5	0	2	4	5	0	3	5	0	3	
	Plauvre et bien inférieure aux exigences					Capacité actuelle en personnel nettement inférieure aux besoins du projet.			Ne fournit que peu ou pas d'explications pour la plupart des aspects et des étapes du projet				Expérience démontrée insatisfaisante					
	Répond à certaines exigences, mais pas à toutes, avec des lacunes importantes					Capacité actuelle susceptible de répondre aux exigences du projet, avec quelques ajustements ponctuels.			Fournit des renseignements satisfaisants pour la plupart des aspects et des étapes du projet				Expérience démontrée satisfaisante					
	Réponse satisfaisante qui répond à la plupart des exigences et constitue une bonne réponse dans certains domaines					La capacité actuelle satisfait et dépasse les exigences du projet avec peu d'ajustements.			Fournit des renseignements de très bonne qualité pour la plupart des aspects et des étapes du projet				Expérience démontrée très satisfaisante					
	Une réponse robuste qui est très satisfaisante dans tous ses aspects et qui surpasse les attentes pour certains aspects								Fournit des renseignements très complets pour la plupart ou la totalité des aspects et des étapes du projet				Non-participation aux projets de référence de l'EPEP 2 ou de l'EPEP 3					
	Pense remarquable qui surpasse les exigences à tout point de vue.												Participation aux projets de référence de l'EPEP 2 ou de l'EPEP 3, mais pas dans le rôle et la fonction désignés					
													Participation démontrée aux projets de référence de l'EPEP 2 ou de l'EPEP 3 dans le rôle et la fonction désignés.					
Critère D1																		
Justification de l'organisation de l'équipe	Note de base					5												
	Facteur de pondération					8.0												Note pondérée
																		40
Critère D2																		
Structure de l'équipe, caractère complémentaire des membres de l'équipe et des sous-experts-conseils	Note de base					5												
	Facteur de pondération					8.0												Note pondérée
																		40
Critère D3																		
Effectif (c'est-à-dire taille de l'entreprise)	Note de base					5												
	Facteur de pondération					8.0												Note pondérée
																		40
Critère D4																		
Expérience des personnes clés	Note de base												5					
	Facteur de pondération												2.0					Note pondérée
																		10
Critère D5																		
Expérience des personnes clés dans le rôle et la fonction désignés	Note de base												5					
	Facteur de pondération												2.0					Note pondérée
																		10
Critère D6																		
Expérience des personnes clés dans des projets complexes	Note de base												5					
	Facteur de pondération												2.0					Note pondérée
																		10
Critère D7																		
Expérience des personnes clés dans les projets de références de l'EPEP 2 ou de l'EPEP 3	Note de base												5					
	Facteur de pondération												2.0					Note pondérée
																		10
Critère D8																		
Expérience et capacité relative à la MDB	Note de base					5												
	Facteur de pondération					8.0												Note pondérée
																		40
Total - EPEP 4 - Composition, capacités et aptitudes de l'équipe (maximum : 200 points)																	200	

Noter: Pour tenir compte de cette modification, Annexe C – Matrices de notation a été mis à jour à la version 3 et est offert dans le fichier ZIP : Annex(e) C version 3, dans la section intitulée « Pièces jointes » sur achatsetventes.